

**ARRETÉ N°2018-06-06 – 1**

**DE MISE EN PLACE D'UN SENS PRIORITAIRE ROUTE DEPARTEMENTALE RD78d  
ROUTE DE BRETIGNY A ORNEX**

Le Maire d'Ornex,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213.1,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25 à R411.28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

VU la délibération du 17 mars 2018 autorisant le maire à signer la convention d'aménagement passée entre le Département de l'Ain et la Commune,

VU la consultation du Département de l'Ain en date du 14 mai 2018,

**CONSIDERANT** que la largeur de la Route Départementale RD78d Route de Brétigny du droit des parcelles cadastrées section AH n°20, AH n°21, AH n°22 ne permet pas le croisement des véhicules en toute sécurité, il convient d'instaurer un sens prioritaire de la circulation. Les usagers venant de la RD1005 et se dirigeant vers BRETIGNY devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé ;

**ARRETE**

**Article 1:** La circulation de tous les véhicules circulant sur la Route Départementale RD78d Route de Brétigny au droit des parcelles AH n°20, AH n°21, AH n°22 dans l'agglomération d'Ornex est règlementée comme suit :

Les usagers venant de la RD1005 et se dirigeant vers BRETIGNY devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé.

**Article 2:** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription absolue, sera mise en place par la commune d'Ornex.

**Article 3:** Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2.

**Article 4:** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la section mentionnée ci-dessus sont reportées.

**Article 5 :** Conformément à l'article R102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'Ornex.

**Article 7:**

- Monsieur le Maire de la commune d'Ornex,
  - Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Ornex,
  - Monsieur le chef de service de la Police Municipale d'Ornex,
  - Monsieur le Président du Département de l'Ain,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

FAIT à ORNEX le 6 juin 2018

Po/Le Maire,  
L'adjoint à la Voirie  
Willy DELAVENNE



Affiché le 08/06/2018  
Certifié exécutoire le 08/06/2018  
Po/Le Maire  
L'adjoint à la Voirie  
Willy DELAVENNE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON, dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'état et de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.